

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 97-408 du 19 février 1997.

Madame Hajer Sahraoui épouse Hadj Seghaier, conseiller des services publics est chargée des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 97-409 du 19 février 1997.

Monsieur Amor Azizi, administrateur conseiller est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décret n° 97-410 du 21 février 1997, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques ainsi que la composition et les attributions du comité technique de privatisation.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre du développement économique,
Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,
Vu le décret n° 89-377 du 15 mars 1989, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, tel que modifié par les décrets n° 90-1286 du 7 août 1990, n° 93-981 du 3 mai 1993 et n° 96-493 du 25 mars 1996,
Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996 et notamment son article 7 (ter).

Vu l'avis du premier ministre,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est composée ainsi qu'il suit :

- Le premier ministre : président.
- Le ministre de l'intérieur : membre.
- Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre.
- Le ministre des finances : membre.
- Le ministre du développement économique : membre.
- Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre.
- Le ministre des affaires sociales : membre.
- Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi : membre.
- Le secrétaire général du gouvernement : membre.
- Le secrétaire d'Etat chargé des participations publiques : membre.
- Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie : membre.
- Le président du conseil du marché financier : membre.

En outre, participent aux réunions de la commission, les ministres concernés par les dossiers soumis à l'examen, les observateurs ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile.

La direction générale de la privatisation au ministère du développement économique assure le secrétariat permanent de la commission.

Art. 2. - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est réunie sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la commission est fixé par son président sur proposition du ministre du développement économique.

Art. 3. - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques examine les dossiers qui lui sont soumis par le premier ministre ou par le ministre du développement économique.

Art. 4. - Le comité technique de privatisation créé en vertu du décret 96-1225 sus-indiqué est composé des membres permanents qui suivent :

- Le secrétaire d'Etat chargé des participations publiques ou son représentant : président.
- Un représentant du premier ministre : membre.
- Un représentant du ministère des finances : membre.
- Un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires sociales : membre.
- Un représentant du ministère des affaires sociales : membre.
- Un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre.
- Un représentant du conseil du marché financier : membre.

La représentation des départements sus-indiqués dans le comité technique de privatisation doit être au rang de directeur général ou de directeur d'administration centrale.

Dans ce cadre, la direction générale de la privatisation assure le secrétariat permanent du comité.

Sont invités aux réunions du comité technique de la privatisation, le directeur général du secteur d'activité concerné au ministère de tutelle sectorielle, le président directeur général, et d'une manière générale toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du comité relatifs à chaque entreprise dont le dossier lui est soumis.

Art. 5. - Le comité technique de privatisation se réunit sur convocation du ministre du développement économique pour donner son avis sur les questions inscrites à son ordre du jour, et ce, avant leur examen par la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Art. 6. - Le secrétariat permanent du comité technique de privatisation est chargé de préparer l'ordre du jour dudit comité, tenir les dossiers relatifs à ses activités et de préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 7. - Est abrogé le décret 89-377 du 15 mars 1989 susvisé et tous les textes qui l'ont modifiés et complétés.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-410 du 19 février 1997.

Madame Nédia Attia, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur des arts audio visuels à la direction générale des arts scéniques et des arts audio visuels au ministère de la culture.

Par décret n° 97-411 du 19 février 1997.

Monsieur ALi Znaïdi, professeur d'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle à l'étranger à la direction de l'animation culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 97-412 du 19 février 1997.

Melle Saloua Ben Hafaïedh, administrateur conseiller de service social, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale et culturelle à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 février 1997, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1996 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1996/1997.

Le ministre de l'agriculture,
Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 dudit code,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrain soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation des dunes,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1996/1997,

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Arrête :

Article premier. - Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 septembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
- Bécasse	10/11/1996	9/3/1997
- Grives et étourneaux	10/11/1996	23/3/1997

le reste sans changement.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du ministre de l'agriculture indiqué est modifié comme suit :

L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 13 octobre 1996 et le 26 janvier 1997 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette, entre le 13 octobre 1996 et le 30 avril 1997 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur et Kébili uniquement et entre le 27 décembre 1996 et le 9 mars 1997 pour la chasse aux grives et étourneaux. Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14H de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive.

Tunis, le 26 février 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Mabrouk El Bahri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 94-1465 du 4 juillet 1994 portant nomination de Monsieur Mohsen Boulehya chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Boulehya chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohsen Boulehya est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance
Raouf Najjar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 95-456 du 16 mars 1995 chargeant Monsieur Ismail Fekih, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ismail Fekih directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ismail Fekih est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance
Raouf Najjar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 96-762 du 22 avril 1996 chargeant Monsieur Lotfi Ben Ammar ingénieur des travaux des fonctions de sous directeur de l'équipement et des bâtiments à la direction de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Ben Ammar, sous-directeur de